

**RAPPORT SUR LES VIOLENCES SEXUELLES
LIEES AUX CONFLITS COMMISES PAR LE FPRC
ET L'UPC DANS LES PREFECTURES
DU MBOMOU ET DE LA HAUTE-KOTTO**
Décembre 2020 – mars 2022

Résumé

Le présent rapport publié par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme présente les résultats de l'enquête de la Division des droits de l'homme de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Il est publié en vertu du mandat de promotion et de protection des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, décrit dans la Résolution 48/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de 20 décembre 1993 et de la résolution du Conseil de sécurité 2605, du 12 novembre 2021, qui donne notamment pour mandat à la MINUSCA de « suivre la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine et les atteintes à ces droits, lui rendre compte chaque année, concourir aux enquêtes y relatives et assurer leur suivi ».¹

Le rapport expose les violences sexuelles liées aux conflits (VSLC) commises durant le contrôle par les groupes armés de la ville de Bakouma et ses environs pendant la période électorale, ainsi que les attaques perpétrées contre la population civile dans les préfectures du Mbomou et de la Haute-Kotto de décembre 2020 à début mars 2022. Les abus documentés par la MINUSCA portent essentiellement sur les VSLC commises par les éléments armés du Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (FPRC) et de l'Union pour la Paix en Centrafrique (UPC) affiliés à la Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC).

Sur la base des informations recueillies par la MINUSCA, 226 cas de VSLC affectant 245 victimes, 146 femmes et 99 filles ont été enregistrés. Parmi ces VSLC, la MINUSCA a documenté 193 cas de viols affectant 216 victimes, cinq cas de tentative de viol affectant cinq victimes, et 18 cas d'esclavage sexuel affectant 24 victimes.

Le rapport présente également certaines mesures prises par le Gouvernement pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la sous-préfecture de Bakouma, notamment la conduite d'une mission d'enquête de l'Unité mixte nationale d'intervention rapide et de Répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR) avec l'appui technique de la MINUSCA du 24 février au 6 mars 2022.

Le présent rapport constitue un outil de plaidoyer important afin que les groupes armés impliqués dans toutes les formes de violences sexuelles y mettent fin, tel que préconisé dans l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine (APPR-RCA) du 6 février 2019. Il adresse des recommandations au Gouvernement centrafricain pour le renforcement de son appui à l'UMIRR et le suivi systématique des cas de violences sexuelles pour veiller à l'aboutissement des poursuites et à l'application de sanctions pénales afin de lutter efficacement contre l'impunité. Il recommande également à la communauté internationale de soutenir les efforts du Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de protection des civils, y compris la réponse judiciaire aux violations du droit international humanitaire et abus des droits de l'homme.

¹ S/RES/2605(2021) Paragraphe 35(a)(i) - voir https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_res_2605.pdf

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	4
II. Méthodologie	4
III. Contexte et déroulement des faits	5
IV. Cadre légal	7
V. Abus des droits de l'homme.....	8
A. Viols	8
B. Esclavage sexuel.....	9
C. Tentatives de viol.....	9
VI. Identification des auteurs présumés	10
VII. Réponse des autorités centrafricaines.....	10
VIII. Recommandations	10
A. Au Gouvernement de la République centrafricaine	10
B. Aux groupes armés	11
C. A la Communauté internationale	11
Annexe I Index	12
Annexe II Carte de Bakouma et ses environs	13

I. Introduction

1. De décembre 2020 à avril 2021, les villes de Bakouma et Bangassou, dans la préfecture du Mbomou, étaient sous le contrôle du groupe armé *Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique* (FPRC), et de l'*Union pour la Paix en Centrafrique* (UPC) affilié à la Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC).² Après l'arrivée des Forces Armées centrafricaines (FACA) et des Autres Personnels de Sécurité (APS)³ à Bakouma en mai 2021, les éléments armés de l'UPC et du FPRC ont été contraints de fuir, retournant dans leur fief de Nzacko, ou se dispersant dans la brousse. A partir de mai 2021, la région étant de nouveau accessible, la MINUSCA a pu effectuer des enquêtes sur les violations et abus des droits de l'homme et a documenté un nombre important de violences sexuelles liées aux conflits (VSLC).

2. Les cas de violences sexuelles documentés par la MINUSCA dans les préfectures du Mbomou et de la Haute-Kotto confirment que les VSLC sont commises de manière systématique et généralisée et indiquent que ce modèle est toujours en cours dans les zones encore sous contrôle du FPRC et de l'UPC.

3. Sur la base des informations recueillies par la MINUSCA, 226 cas de VSLC affectant 245 victimes, 146 femmes et 99 filles, ont été documentés. Parmi ces VSLC, la MINUSCA a documenté 193 cas de viols affectant 216 victimes, cinq cas de tentative de viol affectant cinq victimes, et 18 cas d'esclavage sexuel affectant 24 victimes.

II. Méthodologie

4. La MINUSCA a mené quatre missions, du 6 au 8 septembre 2021, du 15 au 17 septembre 2021, du 2 au 5 novembre 2021 et du 15 au 19 mars 2022, afin d'enquêter sur les allégations d'abus des droits de l'homme commis par le FPRC et l'UPC entre décembre 2020 et début mars 2022. La MINUSCA s'est donc rendue dans la ville de Bakouma mais aussi dans les villages de Zimé⁴ et Yangba⁵. Au cours de ces missions, la MINUSCA a pu s'entretenir avec des victimes, des témoins et des sources locales. La MINUSCA a ainsi pu recueillir les témoignages concordants de 112 victimes et témoins, dont 27 hommes et 85 femmes. A ces missions, s'ajoute le travail d'investigation des bureaux de terrain de la MINUSCA qui ont documenté des cas de VSLC tout au long de l'année 2021 et en 2022. Bien que la MINUSCA ait collecté plusieurs types de violations et abus des droits de l'homme perpétrés, ce rapport se concentre uniquement sur les cas de VSLC.

5. Dans toute enquête sur les violations et abus des droits de l'homme, le personnel des Nations Unies est tenu par les principes d'intégrité, de professionnalisme, d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. Les entretiens avec les victimes et les témoins ont été faits de manière individuelle et en toute confidentialité afin de ne pas compromettre leur sécurité. Les victimes mineures ont été interviewées en présence de leurs parents ou proches en vue de s'assurer de l'obtention d'un consentement éclairé et en respect des principes de « Ne pas nuire » et de « l'intérêt supérieur » de l'enfant⁶. Les allégations reçues ont été vérifiées et confirmées par les témoignages de sources indépendantes et crédibles. Le présent rapport n'inclut pas les allégations jugées peu crédibles par la MINUSCA.

6. Lors de ses enquêtes, la MINUSCA a fait face à plusieurs difficultés. Elle n'a pas été en mesure d'interroger certaines victimes ou témoins de VSLC dans la mesure où la présence du FPRC et de l'UPC à Bakouma et la fuite de leurs éléments ont entraîné plusieurs

² Pour plus d'information sur la CPC, référence au paragraphe 9 de ce rapport

³ Le terme « autres personnel de sécurité (APS) » réfère aux employés de compagnies de sécurité privées en relation contractuelle avec le Gouvernement centrafricain (voir les paragraphes 4 et 42 du rapport OHCHR-MINUSCA sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale) : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/report_abuses_violations_HR_InternationalHumanitarianLaw_Elections_CAR.pdf

⁴ Village situé à 6km à l'est de Bakouma et 135 km au nord de Bangassou.

⁵ Village situé à 70 km à l'est de Bangassou.

⁶ Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, article 3.

mouvements de population, rendant ainsi difficile la vérification des allégations reçues par les sources secondaires. De surcroît, la zone ayant été sous le contrôle du FPRC jusqu'en avril 2021, la MINUSCA n'a pu conduire librement ses missions d'enquête qu'à partir de mai 2021, date à laquelle les conditions de sécurité ont permis le déploiement des équipes. De ce fait, la MINUSCA n'a pas été en mesure de dresser un bilan exhaustif des victimes et celui-ci pourrait se révéler plus élevé.

III. Contexte et déroulement des faits

7. La commune de Bakouma, chef-lieu de la sous-préfecture de Bakouma en Mbomou, est située au sud-est de la République centrafricaine à 130 km au nord de la ville de Bangassou. Elle a une population d'environ 27.212 habitants, avec une densité de 1,5 habitant par km² et une superficie de 17.511,30 km². Les principales sources de revenus de la population sont les activités agricoles, la pêche, la chasse, la cueillette et les activités de petit commerce. Cette région est riche en ressources naturelles telles que l'uranium, l'or ou encore le diamant expliquant ainsi la présence des groupes armés dans la région qui y exploitent illégalement des mines.

8. Mahamat Salleh, un des chefs du FPRC originaire de Nzacko⁷, est un ancien chef de file de l'ex-Séléka⁸. Le groupe du général Mahamat Salleh a été créé en 2016 et ses éléments étaient basés dans le secteur est de Bria, sur l'axe Yalinga-Nzacko. Sa faction du FPRC opérait dans cette zone en tant qu'exploitant de diamants.

9. Le 27 décembre 2020, l'élection présidentielle qui a mené à la réélection de Faustin Archange Touadéra s'est déroulée dans un contexte socio-politique et sécuritaire instable. Malgré la signature, le 6 février 2019 à Bangui, de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine (APPR-RCA) par le Gouvernement centrafricain et 14 groupes armés, à la suite de pourparlers menés à Khartoum du 24 janvier au 5 février 2019, sous les auspices de l'Union africaine et l'appui des Nations Unies, six groupes armés signataires (3R, UPC, MPC, FPRC faction de Nourredine Adam et deux factions anti-Balaka) ont dénoncé l'APPR-RCA le 15 décembre 2020. Deux jours plus tard, le 17 décembre 2020, ils ont annoncé qu'ils formaient désormais la *Coalition des Patriotes pour le Changement* (CPC) dans le but d'empêcher le bon déroulement des élections et de prendre le pouvoir par la force. Avec la reprise des attaques armées contre les forces gouvernementales, plusieurs localités de la RCA, dont Bakouma, sont passées sous le contrôle des groupes armés menant à de nombreux abus du droit international des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire⁹.

10. Selon les informations collectées, ni l'UPC ni les 3R n'auraient pleinement respecté la chaîne de commandement de la CPC. Le chef de l'UPC, Ali Darassa, aurait choisi d'aller à l'encontre des instructions de François Bozizé et de donner la priorité à l'UPC et son objectif à long terme de contrôler l'axe Bangassou-Zemio-Obo. Il aurait donné l'ordre à ses combattants de soutenir le groupe FRPC de Mahamat Salleh pour la prise de Bangassou, dans la préfecture de Mbomou. Comme l'ont confirmé certains membres des 3R, la mort signalée d'Abbas Sidiki, individu sur la liste des personnes sous sanctions de l'ONU depuis le 5 août 2020 et chef de groupe, lors des combats du 18 décembre 2020, a semé la confusion au sein du groupe et affaibli l'efficacité de sa chaîne de commandement.

11. De surcroît, le FPRC est confronté à de fortes dissensions internes et est divisé sur une base ethnique (notamment entre les factions Rounga et Goula). De ce fait, les deux factions

⁷ Situé dans la sous-préfecture de Bakouma, à 60 km au nord de Bakouma et à 177 km au nord de Bangassou avec une population de 6000 habitants.

⁸ Le mot Seleka signifie "Coalition" en Sango, l'une des deux langues nationales de la RCA, l'autre étant le français. Les médias internationaux ont raccourci le nom complet Séléka CPSK-CPJP-UFDR à la Séléka en français ou souvent Seleka en anglais.

⁹ Voir les paragraphes 80 à 90 du rapport OHCHR-MINUSCA sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale: https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/report_abuses_violations_HR_InternationalHumanitarianLaw_Elections_CAR.pdf

du FPRC se sont très peu engagés dans la CPC¹⁰. Ces tensions ont augmenté en intensité depuis le début de l'année 2020, se matérialisant notamment lors des affrontements qui ont eu lieu à Bria les 25 et 26 janvier 2021. Dans ce contexte, Mahamat Salleh est soupçonné d'être l'instigateur des exactions commises contre la population Goula de Nzako. En ce qui concerne les VSLC, la MINUSCA a documenté plusieurs cas de femmes Goula victimes du FPRC. Cependant, la MINUSCA n'a pas été en mesure d'établir si elles ont été visées en raison de leur appartenance ethnique.

12. Dans la préfecture de Mbomou, Mahamat Salleh figure parmi les principaux auteurs des attaques de la CPC à Bakouma et Bangassou, respectivement le 31 décembre 2020 et le 3 janvier 2021, agissant sous les instructions de Nourredine Adam (FPRC). Il était soutenu par le « général » Guenderou de l'UPC, Hissein Damboucha, chef du FPRC de Bria, et Privat Sokomete, un chef anti-Balaka local de Bakouma. Les combattants de la CPC dirigés par Mahamat Salleh ont pris pour cible les institutions publiques, telles que la base des FACA, la gendarmerie, le commissariat de police et les prisons de Bangassou. Par la suite, ils se sont livrés à un pillage généralisé des organisations humanitaires de la ville, ainsi que de certains commerçants privés. Ils ont également mis en place des points de contrôle pour taxer la population, par exemple au niveau du passage du fleuve vers la République démocratique du Congo, où plus de 15.000 civils avaient fui avec l'arrivée des groupes armés.

13. Les combattants du FPRC ont pris et gardé le contrôle de la ville de Bangassou pendant deux semaines avant d'en être chassés. Après que Mahamat Salleh et les combattants de la CPC sous son commandement aient quitté Bangassou le 17 janvier 2021, ils se sont installés à Niyakari (préfecture de Mbomou). Plusieurs cas de violences sexuelles perpétrés par Mahamat Salleh et ses éléments avaient déjà été signalés. Le 20 février 2021, Mahamat Salleh et les éléments FPRC ont quitté Niyakari pour se diriger vers Nzacko et Yalinga (préfecture de la Haute-Kotto).

14. Le FPRC a également continué d'occuper Bakouma jusqu'en mai 2021, date à laquelle les FACA et leurs alliés ont repris le contrôle de la région de Bakouma. Le FPRC a effectué un repli stratégique dans son ancienne base à Nzacko en Mbomou. Ce faisant, le groupe armé a attaqué plusieurs villages sur l'axe Bria-Kalaga, dont les villages de Ngoundja, Gbougrou et Boungou 2 en Haute-Kotto.

15. La situation sécuritaire est relativement calme dans la ville de Bakouma depuis la reprise de son contrôle et de ses environs par les agents de l'Etat et du retour de la MINUSCA dans la région. L'absence des groupes armés a permis aux acteurs humanitaires d'accéder aux populations et à ces dernières de circuler plus librement. Toutefois certains villages restent difficiles d'accès et sont toujours sous le contrôle des groupes armés, notamment le FPRC de Mahamat Salleh et l'UPC du Général Tambouji. Le village de Nzacko¹¹, notamment, serait toujours sous le contrôle des deux groupes armés et de trois leaders, le Général Mahamat Salleh (ComZone), le Général Abdoulaye Machaï et le Colonel Walchaï (chef d'état-major). Malgré les offensives ponctuelles menées par les FACA et les APS dans la localité de Nzacko, l'absence de forces gouvernementales ne permet pas de rétablir le calme et la situation sécuritaire reste précaire. Par exemple, le 4 mars 2022, les FACA et APS ont quitté la Haute-Kotto pour Nzacko et ont lancé une offensive contre les FPRC et l'UPC non loin de la ville. Les FACA et APS ont quitté la ville de Nzacko le 6 mars laissant de nouveau la place aux groupes armés qui y sont revenus.

16. Les violences sexuelles commises par les deux groupes armés lorsqu'ils contrôlaient Bakouma, leur retrait dans le triangle minier de Nzacko, Yalinga et Bakouma et leur dispersion dans la brousse subséquente à l'arrivée des FACA et APS dans la région ont été documentées par la MINUSCA et viennent s'ajouter à celles commises lors de la prise de contrôle de la ville de Bakouma par les groupes armés de décembre 2020 à avril 2021. Plus de 60% des victimes interrogées dans le cadre des missions d'enquête de la MINUSCA n'ont pas pu avoir accès à une infrastructure médicale et recevoir les soins et l'aide psycho-sociale appropriés. Elles ont eu recours à des méthodes de soins traditionnels.

¹⁰ Seuls Nourredine Adam et Salleh Zabadi ont signé la déclaration de Kamba-Kota qui est la dénonciation de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine signée le 15 décembre 2020.

¹¹ Dans la préfecture du Mbomou.

IV. Cadre légal

17. Les droits de l'homme mentionnés dans les rapports sont protégés par divers instruments de droit international auxquels la République centrafricaine (RCA) est partie. Ces textes comprennent notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)¹³ ou encore la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴. En tant qu'État partie à ces conventions, l'État centrafricain est tenu d'en respecter les droits et d'exercer les diligences nécessaires pour prévenir et réprimer les violations et abus de ces droits commises par ses propres forces de sécurité et par les acteurs non étatiques.¹⁵ L'État centrafricain s'est par ailleurs aussi spécifiquement engagé à prévenir et à lutter contre l'impunité pour les violences sexuelles liées aux conflits en signant un Communiqué conjoint le 31 mai 2019 avec l'Organisation des Nations Unies.¹⁶ La République centrafricaine est aussi partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

18. Le droit international humanitaire est également applicable aux incidents couverts par le présent rapport, car ceux-ci sont liés au conflit armé non international opposant d'une part les forces armées gouvernementales, y compris les FACA et les APS et d'autre part le FPRC et l'UPC. Les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷ sont donc applicables; cet article établit les normes minimales que les parties, y compris les acteurs étatiques et non étatiques doivent respecter dans un conflit armé non international. Les viols et les violences sexuelles y sont proscrits implicitement. Le protocole

¹² Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), entré en vigueur le 23 mars 1976, garantit notamment le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7) et de l'esclavage (art.8) ainsi que le droit à la liberté et la sécurité de la personne (art. 9). La Centrafrique a déposé les instruments de son adhésion au Pacte international le 8 mai 1981, prenant effet trois mois plus tard selon l'Article 49.2 du Pacte international.

¹³ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), du 3 septembre 1981, ratifiée par la République centrafricaine en 1991 qui prévoit la protection des femmes contre toutes formes de discrimination. De surcroît, la recommandation générale no. 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (CEDAW/C/GC/35), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 14 juillet 2017 est un outil pour la mise en œuvre des obligations régionales et internationales dans le but d'éliminer la violence contre les femmes fondée sur le genre. Voir aussi la recommandation générale no. 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit (CEDAW/C/GC/30) portant sur l'application de la Convention pour la prévention des conflits, dans les conflits armés internationaux et non internationaux, et dans les situations d'occupation étrangère ainsi qu'aux autres formes d'occupation et dans la phase d'après conflit.

¹⁴ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, prévoit le droit au respect à l'intégrité physique et morale de la personne (art. 4 et 5), ainsi que le droit de tout individu à la liberté et la sécurité (art. 6).

¹⁵ La République centrafricaine a signé mais n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme (le Protocole de Maputo) qui prévoit la protection des femmes dans les conflits armés (art. 11). En tant que signataire, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'État centrafricain doit s'abstenir d'actes qui priveraient ce traité de son objet et de son but, i.e. la protection des droits de la femme.

¹⁶ <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2019/05/joint-communique/joint-communique-of-the-central-african-republic-and-the-united-nations-on-prevention-and-response-to-crsv/20190531-Joint-Communique-of-Govt-of-CAR-and-UN.pdf>

¹⁷ Article 3 commun aux quatre (4) Conventions de Genève du 12 août 1949 : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes: 1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; (...) ; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ».

additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux¹⁸ s'applique également. Ce texte prévoit la protection minimum à accorder à tous ceux qui ne prennent pas ou plus activement part aux hostilités.

19. Les droits de l'enfant sont protégés par plusieurs instruments de droit international et régional. Ces textes comprennent notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)¹⁹ et ses Protocoles facultatifs²⁰ et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant²¹. De surcroît, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés identifie les actes perpétrés à l'encontre des mineurs comme des violations graves des droits de l'enfant²².

20. Enfin, les abus des droits de l'homme commis par le FPRC et l'UPC au Mbomou et en Haute-Kotto pourraient constituer des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris en vertu de la législation pénale de la RCA.

V. Abus des droits de l'homme

21. Au total, entre décembre 2020 et début mars 2022²³, la MINUSCA a confirmé 226 incidents de VSLC affectant 245 victimes, dont 146 femmes et 99 filles commises par le FPRC de Mahamat Salleh et l'UPC. L'âge des victimes varie entre 8 et 55 ans. Il faut mentionner que Mahamat Salleh serait lui-même l'auteur de plusieurs cas de viols et esclavage sexuel (six cas pour six victimes).

22. Les enquêtes de la MINUSCA ont révélé que les VSLC ont été des pratiques courantes et généralisées perpétrées par le FPRC et l'UPC lorsqu'ils avaient pris le contrôle de la ville de Bakouma et de ses environs ainsi que pendant leur retrait de la région indiquant la nature systématique et généralisée de ces abus. Les enquêtes de la MINUSCA n'ont pas pu confirmer que les victimes étaient visées en raison de leur ethnie ou religion.

23. Avant d'être soumises aux VSLC, les femmes et filles étaient également victimes des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les VSLC ont été commises également sur des femmes enceintes et parfois en présence des enfants en bas âges des victimes.

A. Viols

24. La MINUSCA a confirmé 193 incidents de viol affectant 216 victimes (142 femmes et 74 filles), dont au moins 51 victimes ont été victimes de viols collectifs.

25. Dans la plupart des cas, les victimes, majoritairement des mineures, ont été attaquées alors qu'elles menaient des activités économiques ou qu'elles allaient chercher de la nourriture dans la brousse ou au marché. En effet, les adultes, et plus particulièrement les hommes, sont les premières cibles de groupes armés. De ce fait, pour éviter aux hommes de s'exposer aux groupes armés, le plus souvent, ce sont les jeunes filles qui se rendent au marché ou dans la brousse afin de chercher des vivres, du bois ou encore de l'eau, les rendant

¹⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

¹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), 20 novembre 1989, qui protège les enfants dans les conflits armés à son article 38. Voir aussi le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000).

²⁰ Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000) et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (25 mai 2000).

²¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée lors de la 26e conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États, conformément à son article 47. La Charte, à son article 22, encourage les États à respecter les règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

²² Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Working paper no1, Les Six Grave Violations contre les enfants pendant le conflit armé : The Legal Foundation, octobre 2009, mis à jour novembre : <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/six-grave-violations/>

²³ Le 6 avril 2022.

ainsi vulnérables aux abus des éléments de ces groupes armés. Par exemple, une jeune fille de 14 ans a été attaquée par trois éléments du FPRC armés de AK47 alors qu'elle rentrait du marché de Bakouma. L'un d'entre eux l'a menacé de son arme alors qu'elle était violée par les deux autres. Une autre jeune fille de 17 ans a été appréhendée par deux éléments FPRC alors qu'elle revenait du marché avec sa cousine. Elles ont essayé de prendre la fuite, mais la victime a été rattrapée. L'un des éléments l'aurait violé à même le sol alors que l'autre l'immobilisait.

26. Il arrivait que des éléments du FPRC aillent chercher les jeunes femmes ou filles à leur domicile et les ramènent à leur base afin de les violer. Par exemple, deux éléments FPRC sont allés chercher une jeune fille à son domicile sous prétexte que Mahamat Salleh la demandait. Elle les a suivis et une fois à leur base, les deux éléments lui ont arraché ses vêtements et l'ont violée à tour de rôle pendant une heure. Ils lui ont demandé de rentrer chez elle après son viol.

27. Des viols ont été également commis dans le contexte d'attaques généralisées dans des villages. Lors de ces attaques, il est commun de voir la majorité des hommes fuir les villes et villages, tandis que le reste de la population civile, y compris les femmes et filles, restent le plus souvent sur place. Dans ces situations, les éléments armés du FPRC et de l'UPC ont profité de la vulnérabilité des femmes et filles pour commettre des viols. Par exemple, une victime, enceinte, a été violée alors que son village était attaqué et que la population était en train de fuir. Deux éléments FPRC l'ont brutalisée, menacée de leurs armes avant de la violer à même le sol. Ils auraient ensuite pillé ses biens et sa maison.

B. Esclavage sexuel

28. La MINUSCA a confirmé 18 incidents d'esclavage sexuel affectant 24 victimes. La majorité d'entre elles sont des jeunes filles dont l'âge varie entre 11 et 17 ans et l'on compte une femme majeure parmi les victimes. Les abus ont été commis par le FPRC (16 incidents, 19 victimes) et par l'UPC (un incident, trois victimes), et un cas commis par des éléments de la CPC affectant deux victimes. Pour le dernier cas, les victimes n'ont pas pu déterminer si leurs agresseurs faisaient partie de l'UPC ou du FPRC.

29. Ces incidents d'esclavages sexuels ont été commis, pour la plupart, dans les bases du FPRC ou de l'UPC. Les éléments du FPRC ou de l'UPC ont appréhendé les victimes lors de leur retour du marché ou sont allés les chercher à leurs domiciles pour les ramener dans leurs bases. Dans d'autres cas, les victimes étaient recrutées sous le prétexte de faire des tâches ménagères diverses, puis étaient utilisées comme esclaves sexuelles. Elles étaient alors violées de manière répétée pendant plusieurs jours. Par exemple, une jeune fille de 13 ans avait été enlevée par le FPRC lors de son retour du marché. La mère de la victime s'est rendue plusieurs fois à la base du FPRC dans l'espoir de récupérer sa fille mais se faisait menacer à chaque fois. C'est lors de l'une de ces visites qu'un des éléments armés a confirmé à la mère de la jeune fille que cette dernière était devenue « leur femme » laissant entendre qu'elle était violée plusieurs fois par jour par certains éléments FPRC présents à la base. En mai 2021, les éléments du FPRC ont emmené la fille avec eux lors de leur fuite et l'ont encore violée de manière répétée dans la brousse. Elle est parvenue à s'échapper et à rejoindre sa famille. Une autre jeune fille de 15 ans, a été utilisée comme cuisinière à la base du FPRC et a été violée pendant plusieurs jours par Mahamat Salleh lui-même. D'ailleurs, ce dernier avait déclaré vouloir faire d'elle, sa femme. La jeune fille a réussi à fuir et à rejoindre des proches dans un autre village. La victime a été enlevée en même temps qu'une autre jeune fille de 16 ans. Cette dernière a également été utilisée comme cuisinière. Elle s'est refusée à Mahamat Salleh qui l'a menacée de l'égorger avant d'ordonner à ses éléments de la déshabiller et de la violer. La jeune fille aurait alors passé trois jours juste avec ses sous-vêtements et a été violée de manière répétée. Elle a également réussi à s'enfuir.

C. Tentatives de viol

30. La MINUSCA a confirmé cinq incidents de tentatives de viol affectant cinq victimes, trois femmes et deux filles. Ces tentatives de viol ont été commises dans le même cadre que les viols, soit lors de la prise de contrôle des villes et villages par les groupes armés FPRC

ou UPC, soit lorsqu'une victime était recrutée à leur base pour effectuer diverses tâches ménagères.

31. Dans un des cas, la victime a réussi à s'enfuir alors que dans l'autre, la victime, recrutée pour effectuer des travaux de ménage ou la cuisine à la base du FPRC a été sauvée par le commandant des éléments armés qui les a empêchés de la violer. Dans le premier exemple, un élément du FPRC est venu arrêter le mari de la victime pendant la nuit. Le couple a négocié la liberté du mari en échange d'une somme d'argent et sur conseil de l'élément FPRC, ce dernier a pris la fuite. L'élément FPRC a alors proposé d'accompagner la victime et ses enfants en lieu sûr. C'est en chemin que l'élément FPRC aurait alors essayé de contraindre la victime à des relations sexuelles. Cette dernière a réussi à s'enfuir.

VI. Identification des auteurs présumés

32. Les informations recueillies auprès des différentes sources ont permis d'établir que les deux principaux groupes armés actifs dans la sous-préfecture de Bakouma au cours de la période sous analyse étaient le FPRC de Nourredine Adam sous le commandement du Général Mahamat Salleh et l'UPC²⁴, tous affiliés à la CPC. La localité était contrôlée par les deux groupes armés qui étaient placés sous le commandement principal de Mahamat Salleh²⁵.

33. La MINUSCA a pu confirmer que les éléments du FPRC et les éléments de l'UPC²⁶ ont été impliqués dans les violences sexuelles commises à Bakouma et ses environs ainsi que dans la préfecture de la Haute-Kotto²⁷. Bien que les témoignages n'aient permis d'identifier individuellement ces auteurs (FPRC/UPC) dans certains cas, la MINUSCA a pu recouper les informations et a déterminé qu'ils agissaient sous le commandement de Mahamat Salleh.

34. Les auteurs étaient d'une extrême brutalité. En outre, l'enquête a pu établir que Mahamat Salleh a été personnellement impliqué dans six cas des viols rapportés et Abdoulaye Machaï de l'UPC a été impliqué dans trois cas de viol.

VII. Réponse des autorités centrafricaines

35. Les autorités judiciaires, y compris le Procureur de la République ont instruit des enquêtes. L'Unité mixte nationale d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR), avec l'appui technique de la MINUSCA, a conduit une mission d'enquête dans la sous-préfecture de Bakouma.

36. La mission de l'UMIRR a donc mené des enquêtes sur les violences sexuelles liées au conflit et sur les violences basées sur le genre. L'UMIRR a réussi à auditionner les victimes et les témoins. L'UMIRR a affirmé que le dossier de l'enquête était solide. Au total, 123 victimes et témoins ont été auditionnés et 75 procès-verbaux ont été établis, imprimés et signés sur place. Le reste des procès-verbaux est géré sous la coordination de la gendarmerie de Bakouma.

VIII. Recommandations

A. Au Gouvernement de la République centrafricaine :

37. **De rétablir l'autorité de l'État et l'état de droit sur tout le territoire centrafricain, en particulier par le déploiement efficace des FACA, de la police, des gendarmes et des**

²⁴ Sous les commandements du Général Abdoulaye Machaï et du Colonel Walchaï.

²⁵ Qui commandait déjà les éléments du FPRC de la branche Nourredine Adam à Nzacko.

²⁶ Les éléments de l'UPC étaient impliqués avec le FPRC dans l'attaque de Bangassou le 03 janvier 2021 et la prise de contrôle de la ville. Après leur perte de contrôle sur Bangassou, les éléments de l'UPC se sont repliés dans la localité de Lougoungba (Basse-Kotto) et ceux du FPRC se sont installés à Bakouma et Niyakari (Mbomou).

²⁷ Les éléments impliqués dans la majorité de ces abus étaient membres de la FPRC.

autorités judiciaires dans la sous-préfecture de Bakouma, pour respecter l'impératif de protection des civils ;

38. D'effectuer le suivi systématique des cas de violences sexuelles, notamment celles commises par les deux dirigeants de l'UPC et du FPRC, pour veiller à l'aboutissement des poursuites et à l'application de sanctions pénales afin de lutter activement contre l'impunité et assurer la réparation aux victimes ;

39. De continuer à apporter un appui efficace et d'assurer que l'UMIRR opérationnalise le mécanisme unique de diagnostic et d'orientation destiné à assurer une meilleure coordination entre les acteurs impliqués et à accompagner les victimes en les orientant vers des services holistiques et complémentaires ;

40. De faciliter l'accès des victimes aux services essentiels et de renforcer les appuis psychosociaux, médicaux, thérapeutiques, alimentaires, juridiques et judiciaires ainsi que les services d'hébergement sécurisé et la réintégration socioéconomique aux victimes de VSLC ;

41. De créer un environnement protecteur pour la population centrafricaine et en faveur d'un retour sûr et volontaire des déplacés et des réfugiés et d'assurer l'accès aux services sociaux de base.

B. Aux groupes armés :

42. De respecter leur engagement à mettre fin à toutes les formes de violences sexuelles, comme indiqué dans l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine (APPR) de 2019 ;

43. Se conformer en tout lieu et en toutes circonstances au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, le cas échéant. A ce titre, mettre immédiatement fin aux violations et abus à l'encontre des populations civiles, au recrutement et utilisation des mineurs ainsi qu'aux entraves et attaques contre les humanitaires ;

44. De respecter leur engagement à mettre fin et à prévenir les abus des droits de l'enfant, y inclut les viols et autres formes de violence sexuelle, de même que le recrutement et l'utilisation d'enfants, comme indiqué dans les plans d'action signés entre les Nations Unies et respectivement le FPRC en juin 2019 et l'UPC en août 2019.

C. A la Communauté internationale :

45. De continuer à exiger le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies par toutes les parties au conflit ;

46. De continuer à encourager et de soutenir le Gouvernement de la République centrafricaine pour traduire en justice les auteurs de VSLC, de recrutement et d'utilisation d'enfants, afin de mettre fin à l'impunité ;

47. De continuer la collaboration avec la Cour Pénale Spéciale ainsi que d'autres mécanismes tant nationaux qu'internationaux afin de favoriser la poursuite des responsables des VSLC.

Annex I

Index

APPR-RCA	Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine
APS	Autres Personnels de Sécurité
CPC	Coalition des Patriotes pour le Changement
DDH	Division des Droits de l'Homme
FACA	Forces Armées centrafricaines
FPRC	Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
MINUSCA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine
ODH	Officiers des droits de l'homme
UNPOL	Police des Nations Unies
UMMIR	Unité mixte nationale d'intervention rapide contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants
UPC	Union pour la Paix en Centrafrique
VSCLC	Violence Sexuelle Liée aux Conflits

Annexe II

Carte de Bakouma et ses environs



Localisation géographique de la sous-préfecture de Bakouma et de quelques villages touchés par les cas de VSLC.